

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 541/91 du Conseil, du 4 mars 1991, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine** 1
- * Règlement (CEE) n° 542/91 du Conseil, du 4 mars 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 2340/90 et n° 3155/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Irak et le Koweït** 5
- Règlement (CEE) n° 543/91 de la Commission, du 6 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 544/91 de la Commission, du 6 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 545/91 de la Commission, du 6 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- * Règlement (CEE) n° 546/91 de la Commission, du 5 mars 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 12
- Règlement (CEE) n° 547/91 de la Commission, du 6 mars 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/125/CECA :

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 mars 1991, modifiant la décision 90/414/CECA empêchant les échanges concernant l'Irak et le Koweït** 15

Commission

91/126/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 13 février 1991, modifiant les annexes de la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux** 16

91/127/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 14 février 1991, modifiant la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre** 18

91/128/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 février 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.559 — Sippa)** 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 541/91 DU CONSEIL

du 4 mars 1991

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

I. PROCÉDURE

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2402/89, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine et de la République démocratique allemande⁽²⁾. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 3555/89 du Conseil⁽³⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, les exportateurs du produit en question ont demandé à être entendus, ce qui leur a été accordé. Ils ont également présenté leurs observations par écrit.

- (3) Les parties se sont vu offrir et ont utilisé toutes les possibilités d'exercer les droits prévus à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (4) La Commission a tenu compte de l'ensemble des observations présentées avant de formuler ses conclusions définitives, qui sont approuvées par le Conseil.

C. Situation concernant le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

- (5) Le 3 octobre 1990, le territoire susmentionné est devenu formellement partie de la république fédérale d'Allemagne et, en conséquence, est devenu partie intégrante de la Communauté. Puisque le règlement (CEE) n° 2423/88 prévoit des dispositions pour la protection contre les importations subventionnées ou en dumping originaires de pays non membres de la Communauté, il en résulte que la procédure antidumping concernant les importations de chlorure de baryum originaire du territoire susmentionné n'a plus de base légale et est donc sans objet.

D. Produit faisant l'objet de l'enquête et produits similaires

- (6) Dans le règlement (CEE) n° 2402/89, la Commission a établi une distinction entre deux formes de chlorure de baryum : la forme cristallisée et la forme anhydre ; le complément d'enquête qui a suivi l'institution du droit provisoire a cependant conduit à écarter cette distinction.

- (7) Si l'on examine les caractéristiques physiques des deux formes du produit, on constate que les différences sont négligeables. Leur formule chimique est identique, à l'exception de la présence de molécules d'eau pour la forme cristallisée, laquelle peut passer à l'autre forme par un simple procédé de séchage. Leur aspect même est similaire : la couleur est la même, les cristaux ont la taille de grains de sable alors que le produit anhydre est une poudre, et l'emballage est presque identique.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 30. 11. 1989, p. 1.

- (8) Les nombreuses applications du chlorure de baryum cristallisé ne permettent pas de tirer de conclusions définitives de ce facteur. Bien que le chlorure de baryum anhydre ait des applications plus spécifiques, on ne peut guère en conclure qu'il existe un marché distinct pour ce produit, étant donné la facilité avec laquelle on fabrique de l'anhydre à partir du cristallisé. Le marché du produit anhydre constitue donc également un débouché pour les producteurs du produit cristallisé. Dans ces conditions, le chlorure de baryum sous les formes cristallisée et anhydre constitue un seul produit aux fins de la présente procédure.
- (9) Le chlorure de baryum produit par l'industrie communautaire est identique à celui qui est originaire de la république populaire de Chine.

E. Dumping

a) Valeur normale

- (10) Comme la république populaire de Chine n'a pas une économie de marché, la valeur normale, lors de l'enquête préliminaire, a été établie, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, au moyen du prix auquel un produit similaire est vendu dans un pays tiers à économie de marché. Ce sont les États-Unis d'Amérique qui ont été retenus pour cet exercice, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans les considérants (10) à (13) du règlement (CEE) n° 2402/89.
- (11) Comme il n'a cependant pas été possible, pour des raisons extérieures à la Commission, de vérifier sur place les prix du marché américain, il a fallu trouver une autre solution. Les efforts répétés déployés dans ce sens ont inclus des contacts avec de nombreux producteurs de chlorure de baryum d'une certaine importance situés dans d'autres pays, ainsi qu'avec des collectivités locales, auprès desquelles on a entrepris des démarches pour obtenir la coopération des entreprises contactées. Ces efforts n'ont cependant pas abouti dans des délais raisonnables.
- (12) Compte tenu de ces difficultés, la Commission a été contrainte de déterminer la valeur normale en utilisant le prix à payer dans la Communauté, dûment ajusté afin d'inclure une marge bénéficiaire inférieure à 10 % correspondant à celle du producteur le plus performant de ce secteur, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. Les deux exportateurs concernés ont été informés de cette décision. Alors que l'exportateur chinois avait récusé le choix des États-Unis d'Amérique comme pays de référence, aucune objection n'a été formulée quant à l'utilisation des prix pratiqués dans la Communauté comme base de détermination de la valeur normale.

b) Prix à l'exportation

- (13) Pour l'institution de mesures provisoires, en l'absence de réponse de l'exportateur chinois, le prix à l'exportation a été établi sur la base des informations publiées par Eurostat.
- (14) Au cours de la phase finale de l'enquête, la Commission a reçu certaines informations concernant les prix et les conditions de paiement pratiqués par cet exportateur. Bien qu'elles aient été incomplètes, elles corroboraient les conclusions qui avaient été tirées lorsque les mesures provisoires avaient été instituées, en particulier celles figurant dans le considérant (14) du règlement (CEE) n° 2402/89.

c) Comparaison

- (15) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation pratiqués par l'exportateur chinois, la Commission a tenu compte, lorsque cela semblait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix et, en particulier, des conditions de paiement et du coût de transport depuis l'usine de l'exportateur jusqu'à la frontière communautaire. Ces ajustements ont été calculés sur la base des informations obtenues lors de l'enquête préliminaire et confirmées pendant la phase finale de l'enquête.
- (16) Toutes les comparaisons ont été effectuées au stade départ usine.
- (17) La marge a été établie en comparant la valeur normale mensuelle appropriée aux prix à l'exportation constatés par Eurostat par mois et par État membre.

d) Marge de dumping

- (18) Les conclusions de l'enquête préliminaire, selon lesquelles les exportations vers la Communauté de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine ont fait l'objet de dumping, sont confirmées. La marge de dumping est égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation vers la Communauté.
- (19) Sur la base du prix franco frontière, la marge de dumping est de 50,13 % pour les importations originaires de la république populaire de Chine.
- (20) Le Conseil approuve les conclusions de la Commission présentées dans les considérants (10) à (19).

F. Préjudice

- (21) Comme la procédure concernant l'ancienne République démocratique allemande est devenue sans objet, pour les raisons indiquées dans le considérant (5), la Commission a examiné si les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine causaient ou menaçaient de causer à elles seules un préjudice à la production communautaire.

- (22) À cet égard, il a été tenu compte, en particulier, du volume et de l'évolution de ces importations, de l'importance de l'écart entre les prix de ces importations et ceux pratiqués par les producteurs de la Communauté, de la capacité de production de la république populaire de Chine et de la politique d'exportation de ce pays vis-à-vis des pays tiers. Les constatations effectuées à ce sujet [considérants (20) à (33) et (35) à (44) du règlement (CEE) n° 2402/89] qui n'ont pas été contestées par l'exportateur, amènent à conclure que, même si on ne tient pas compte des importations en provenance de l'ancienne République démocratique allemande, les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine doivent être considérées comme causant ou menaçant de causer un préjudice à la production communautaire.
- (23) L'exportateur chinois a continué de contester qu'il était la cause d'un préjudice ou d'une menace de préjudice dans la présente affaire. Il n'est cependant pas possible d'accepter ses arguments, pour les raisons suivantes.
- (24) En ce qui concerne l'argument selon lequel les prix des exportations chinoises auraient rarement été inférieurs au prix minimal imposé par le règlement (CEE) n° 2370/83 du Conseil⁽¹⁾ et indépendamment de l'absence de documents complets et parfaitement fiables sur le sujet, la Commission constate que le respect d'une mesure ne constitue pas en soi une garantie de l'absence de dumping ou de préjudice causé par ce dumping.
- (25) En ce qui concerne le coût des matières premières et de la main-d'œuvre, qui justifierait des prix à l'exportation peu élevés, la Commission fait observer que cet argument n'est pas pertinent pour la détermination du préjudice et n'enlève rien à l'existence de la sous-cotation visée au considérant (24) du règlement (CEE) n° 2402/89.
- (26) Quant à l'argument de l'exportateur chinois selon lequel le volume des exportations aurait diminué depuis l'institution de droits antidumping définitifs en 1983, il convient de noter que, si cela est une conséquence normale des mesures commerciales de défense, l'exportateur a cependant pu conserver une part appréciable du marché communautaire malgré ces mesures.
- (27) Dans ces conditions, le Conseil confirme les conclusions figurant ci-avant et celles qui sont exposées dans le règlement (CEE) n° 2402/89 au sujet du préjudice [voir considérants (20) à (39)

excepté le considérant (34)] et de la menace de préjudice [voir considérants (40) à (44)].

G. Intérêt de la Communauté

- (28) Le Conseil confirme les constatations et conclusions figurant dans les considérants (45), (46), (47), (49), (51) et (52) du règlement (CEE) n° 2402/89. Il considère que le fait de garantir le maintien en activité des entreprises communautaires sera bénéfique pour la concurrence sur le marché communautaire et que la disparition d'une grande partie de la production communautaire menacerait l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté. En conséquence, les intérêts de la Communauté nécessitent une action.

II. DROIT DÉFINITIF

- (29) Compte tenu du préjudice causé à la production communautaire et de la menace de préjudice résultant des importations originaires de la république populaire de Chine depuis que les mesures sont venues à expiration en août 1988, le Conseil conclut à la nécessité d'instituer un droit antidumping *ad valorem* définitif.
- (30) En ce qui concerne le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice et la menace de préjudice, la Commission a tenu compte, d'une part, du niveau des prix des exportations concernées et, d'autre part, du prix de vente minimal permettant aux producteurs communautaires de couvrir leurs coûts de production pendant la période d'enquête, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable calculée sur la base du profit réalisé par le producteur le plus performant avant la pénétration accrue des exportations à des prix de dumping. Ces deux prix, dûment ajustés pour tenir compte de la commission de l'importateur et des droits de douane, ont été comparés. La différence entre les deux prix, exprimée en pourcentage du montant caf des prix à l'exportation, est le pourcentage dont les prix doivent être relevés pour éliminer le préjudice et la menace de préjudice et qui est égal à 25,8 % du prix net franco frontière communautaire du produit non dédouané. Le Conseil marque son accord sur ces conclusions.

III. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (31) Compte tenu des difficultés rencontrées pour la détermination de la valeur normale, l'enquête finale n'a pas pu être terminée dans les délais prévus à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. Le Conseil constate, par conséquent, que les montants garantis par le droit antidumping provisoire sont libérés,

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 20. 8. 1983, p. 28 ; règlement modifié par le règlement (CEE) n° 486/88 de la Commission (JO n° L 50 du 24. 2. 1988, p. 5).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de baryum originaire de la république populaire de Chine et relevant du code NC 2827 38 00.

2. Le taux du droit est égal à 25,8 % du prix net franco frontière communautaire du produit non dédouané.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 542/91 DU CONSEIL

du 4 mars 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 2340/90 et n° 3155/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Irak et le Koweït

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2340/90 ⁽¹⁾, et n° 3155/90 ⁽²⁾, les échanges de la Communauté avec l'Irak et le Koweït ont été interdits à la suite des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un embargo contre ces deux pays après l'invasion et l'occupation du Koweït par les forces irakiennes ;

considérant que la libération du Koweït est maintenant acquise ;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 2 mars 1991, la résolution 686 (1991) rappelant, entre autres, le point 9 de la résolution 661 (1990) concernant l'assistance au gouvernement du Koweït, et demandant en son point 6 que tous les États membres, l'Organisation des Nations unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations unies prennent toutes les mesures voulues pour coopérer avec le gouvernement et le peuple du Koweït à la reconstruction de leur pays ;

considérant que la Communauté et ses États membres, se réunissant dans le cadre de la coopération politique, esti-

ment qu'il n'y a aucune raison de maintenir les mesures d'embargo communautaires à l'égard du Koweït ;

considérant que la Communauté et ses États membres ont décidé de lever lesdites mesures,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les interdictions imposées par les règlements (CEE) n° 2340/90 et n° 3155/90 sont abrogées en ce qui concerne le Koweït à partir du 2 mars 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/91 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	138,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	138,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	200,63 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 10 90	200,63 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 90 91	185,71
1001 90 99	185,71
1002 00 00	159,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	154,17
1003 00 90	154,17
1004 00 10	147,90
1004 00 90	147,90
1005 10 90	138,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	138,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	146,12 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,24
1008 20 00	143,03 ⁽⁴⁾
1008 30 00	74,53 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	74,53
1101 00 00	274,35 ⁽⁸⁾
1102 10 00	236,54 ⁽⁸⁾
1103 11 10	325,36 ⁽⁸⁾
1103 11 90	294,84 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 544/91 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	5,62	5,62	5,62
0712 90 19	0	5,62	5,62	5,62
1001 10 10	0	0,53	0,53	0,53
1001 10 90	0	0,53	0,53	0,53
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	5,62	5,62	5,62
1005 90 00	0	5,62	5,62	5,62
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 545/91 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 460/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 491/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 460/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 460/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,30 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,94 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,30 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,94 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3837
1701 99 10 100	38,37	
1701 99 10 910	36,90	
1701 99 10 950	36,90	
1701 99 90 100		0,3837

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 546/91 DE LA COMMISSION
du 5 mars 1991

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 315/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/91 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2786/90 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,851 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 4 mars 1991

modifiant la décision 90/414/CECA empêchant les échanges concernant l'Irak et
le Koweït

(91/125/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

considérant que, par la décision 90/414/CECA⁽¹⁾, les
échanges de la Communauté avec l'Irak et le Koweït
portant sur des produits relevant du traité CECA ont été
interdits à la suite des résolutions du Conseil de sécurité
des Nations unies établissant un embargo contre ces deux
pays après l'invasion et l'occupation du Koweït par les
forces irakiennes ;

considérant que la libération du Koweït est maintenant
acquise ;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a
adopté, le 2 mars 1991, la résolution 686 (1991) rappelant,
entre autres, le point 9 de la résolution 661 (1990)
concernant l'assistance au gouvernement du Koweït, et
demandant en son point 6 que tous les États membres,
l'Organisation des Nations unies, les institutions
spécialisées et les autres organisations internationales du
système des Nations unies prennent toutes les mesures
voulues pour coopérer avec le gouvernement et le peuple
du Koweït à la reconstruction de leur pays ;

considérant que la Communauté et ses États, membres, se
réunissant dans le cadre de la coopération politique,
estiment qu'il n'y a aucune raison de maintenir les
mesures d'embargo communautaires à l'égard du Koweït ;

considérant que la Communauté et ses États membres ont
décidé de lever lesdites mesures ; que, à cet effet, le
Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 542/91⁽²⁾ qui
abroge les mesures d'embargo communautaires en ce qui
concerne les produits autres que ceux relevant du traité
CECA ; qu'il est nécessaire d'adopter une décision
abrogeant également lesdites mesures pour ces derniers
produits,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Les interdictions imposées par la décision 90/414/CECA
sont abrogées en ce qui concerne le Koweït à partir du 2
mars 1991.

Article 2

Le présente décision entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 3.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 février 1991

modifiant les annexes de la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

(91/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/519/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 74/63/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'il y a lieu de réduire la teneur en aflatoxine de certains aliments simples et des aliments complémentaires destinés au bétail laitier en vue de limiter, dans toute la mesure du possible, le transfert de cette mycotoxine dans le lait;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I de la directive 74/63/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} au plus tard le 30 novembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 38.

ANNEXE

À l'annexe I partie B « Produits », sous la position n° 1 « Aflatoxine B₁ » :

1. Les mots « Aliments simples » figurant dans la colonne 2 et le chiffre « 0,05 » figurant dans la colonne 3 sont remplacés par le libellé ci-après :

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment, ramenée à un taux en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
	« Aliments simples à l'exception de : — arachide, copra, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et des dérivés de leur transformation »	0,05 0,02 »

2. Le chiffre « 0,01 » figurant dans la colonne 3 en regard de l'indication « Autres aliments complémentaires » dans la colonne 2 est remplacé par le chiffre « 0,005 ».

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

modifiant la directive 66/403/CEE du Conseil concernant la commercialisation
des plants de pommes de terre

(91/127/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2 *bis*,

considérant que, en principe, à partir de certaines dates, les États membres ne peuvent plus constater eux-mêmes l'équivalence des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers avec des plants de pommes de terre récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes à cette directive ;

considérant toutefois que, les travaux destinés à permettre une constatation communautaire d'équivalence pour tous les pays tiers intéressés n'étant pas achevés, l'article 15 paragraphe 2 *bis* de ladite directive avait autorisé les États membres à prolonger jusqu'au 31 mars 1990 la durée de validité des constatations d'équivalence auxquelles ils avaient déjà procédé à l'égard de certains pays non couverts par les constatations communautaires ;

considérant que les travaux ne sont toujours pas achevés ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée qu'en conformité avec les obligations incombant aux États membres en vertu des règles phytosanitaires communes définies par la directive 77/93/CEE du Conseil⁽³⁾ ;

considérant que, par décisions 89/599/CEE⁽⁴⁾ et 90/613/CEE⁽⁵⁾ de la Commission, des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE, prévues par certains États membres pour des plants de pommes de terre originaires, respectivement, du Canada et de la Pologne ont été autorisées jusqu'au 31 mars 1991 ;

considérant qu'il convient de prolonger en conséquence l'autorisation accordée aux États membres par l'article 15 paragraphe 2 *bis* ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 15 paragraphe 2 *bis* de la directive 66/403/CEE, la date du « 31 mars 1990 » est remplacée par celle du « 31 mars 1991 ».

Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 28. 11. 1990, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/31.559 — Sippa)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification et la demande d'attestation négative ou, à défaut, d'exemption introduite le 12 juin 1985 par le comité du Salon de la papeterie pour le règlement général du Salon international professionnel de la papeterie et de la bureautique (« Sippa »),

après publication⁽²⁾ du contenu essentiel du règlement du Sippa faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

A. L'organisation du Salon

- (1) Le « Comité du Salon de la Papeterie » est une association déclarée conformément à la loi française du 1^{er} juillet 1901 et a été fondé le 13 mars 1972. Selon l'article 2 de ses statuts, « ce Comité a pour but de favoriser le regroupement de la famille papetière, en particulier à l'occasion de manifestations commerciales (Salon de la Papeterie) ». Sont membres de droit du comité tous les exposants du salon précédent ayant acquitté leur cotisation.
- (2) Le comité organise tous les ans à Paris, au début du mois de février, le Salon international professionnel de la papeterie et de la bureautique (« Sippa »), réservé aux professionnels et qui est la plus importante manifestation de ce type en France. Lors du

salon de 1990, qui s'est tenu du 1^{er} au 5 février, la surface d'exposition était d'environ 45 000 m² et le nombre d'exposants d'environ 600, dont 70 étrangers, 50 d'entre eux étant d'autres États membres de la Communauté économique européenne; quant au nombre d'articles présentés, il était d'environ 40 000.

- (3) Les dossiers de demande d'admission sont envoyés d'office, dans le courant du mois de mai, à tous les participants du salon précédent. Lors du dernier salon, le rythme d'inscription s'est établi comme suit :

	Exposants français	Exposants étrangers	Total
Juin 1989	113	11	124
Juillet 1989	130	16	146
Septembre 1989	76	3	79
Octobre 1989	94	11	105
Novembre 1989	56	9	65
Décembre 1989	32	16	48
Janvier 1990	31	5	36
	532	71	603

- (4) Il existe d'autres salons de la papeterie en France, mais qui sont soit sectoriels, soit régionaux. Ces manifestations sont au nombre d'environ 300. Une bonne partie d'entre elles se tiennent dans les semaines qui suivent le Sippa.

Sur le plan international, il existe aussi des salons de la papeterie comparables au Sippa, par exemple en Allemagne celui qui se tient à Francfort ou les foires organisées aux Pays-Bas par la Vifka, dont le règlement a été exempté par la décision 86/499/CEE de la Commission⁽³⁾ (mais qui concerne aussi le matériel de bureau).

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° C 226 du 11. 9. 1990, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 15. 10. 1986, p. 46.

B. Le secteur de la papeterie en France

- (5) Le Sippa a communiqué une étude réalisée sur le secteur de la papeterie en 1988 par un cabinet de consultants.

Trois ensembles de consommateurs peuvent être distingués :

- les ménages (30 %) et les entreprises individuelles (12 %),
- les entreprises (41 %),
- les administrations (17 %).

- (6) Le commerce de détail (chiffre d'affaires hors taxes en 1987 : 18,3 milliards de francs français) est assuré par près de 45 000 entreprises, commercialisant généralement la papeterie à titre complémentaire. Les ventes aux entreprises et administrations sont généralement assurées par les « fournisseurs » (sont dénommées « fournisseuristes » les entreprises réalisant plus de 40 % de leurs ventes en papeterie auprès des entreprises et des administrations), au nombre de 1 000 environ, et qui représentent 43 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Les ventes aux ménages et aux entreprises individuelles sont assurées par deux modes de distribution :

- la grande distribution, qui représente 7 500 entreprises et 21 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail,
- les détaillants, au nombre de 36 000 et réalisant 36 % du chiffre d'affaires.

Le commerce de gros (chiffre d'affaires hors taxes en 1987 : près de 2 milliards de francs français) est réalisé par une centaine d'entreprises.

- (7) La production est réalisée par près de 500 entreprises. L'ensemble des ventes des fabricants et des importateurs en produits de papeterie sur le marché intérieur français a représenté en 1987 un chiffre d'affaires hors taxes de 12,4 milliards de francs français. Le marché est caractérisé par la prépondérance du circuit court, qui représente 88 % des ventes (contre 12 % aux grossistes) et se répartit comme suit : « fournisseuristes » : 37 % ; détaillants : 19 % ; grande distribution : 17 % ; ventes directes : 15 %. La répartition des ventes des fabricants étrangers selon leur origine fait apparaître une part des importations proche de 23 %.

C. Le règlement général du Sippa

- (8) Le règlement du Sippa, dans la version notifiée en 1985, avait fait l'objet d'une lettre administrative de classement le 20 février 1986, qui a toutefois été rapportée, sans effet rétroactif, le 7 février 1989, la

situation de droit et de fait s'étant modifiée entre-temps. Le règlement notifié en 1985 prévoyait que le principe à respecter était qu'un même produit dans une même présentation ne pouvait être présenté sur deux stands différents. Mais la Commission, dans sa décision 87/509/CEE « Internationale Dentalschau »⁽¹⁾ a posé le principe que cette règle selon laquelle un produit ne peut être exposé deux fois ne pouvait être admise qu'à titre exceptionnel, en cas de manque de place. En outre, des difficultés rencontrées par le Sippa avec un exposant (qui a d'ailleurs, depuis, déposé plainte à la Commission) ont fait apparaître la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système d'arbitrage.

- (9) Les nouveaux projets de statut et de règlement présentés par le Sippa ont fait l'objet de discussions avec la direction générale de la concurrence de la Commission et ont été amendés, de manière à tenir compte des remarques formulées par les services de la Commission. Les statuts du comité ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1990. Le règlement général du Sippa, dont les statuts du comité prévoient qu'il est arrêté par le conseil d'administration du comité, s'applique dans sa nouvelle version à partir du salon de 1991.

- (10) Les dispositions essentielles du nouveau règlement peuvent être résumées comme suit :

a) Les dossiers de demande d'admission prennent rang chronologiquement. Sont acceptés immédiatement, s'ils sont complets et correspondent à des produits rentrant dans la nomenclature :

i) les dossiers présentés directement par les fabricants et/ou les concepteurs des produits commercialisés sous leur marque ;

ii) les dossiers des auxiliaires de vente qui présentent une délégation de la part du fabricant, des produits concernés ;

iii) les dossiers des auxiliaires de vente qui proposent des produits nouveaux et originaux non déjà présentés par un fabricant ou par un mandataire et pour lesquels l'auxiliaire de vente n'a pas de délégation provenant du fabricant ;

iv) les dossiers des auxiliaires de vente qui présentent des produits déjà exposés par le fabricant lui-même ou son mandataire pour lesquels l'auxiliaire de vente a une délégation secondaire du fabricant. Ces délégations secondaires ne sont pas exclusives et peuvent être multiples.

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 16. 10. 1987, p. 58.

Les dossiers des autres auxiliaires de vente ne se rattachant pas aux catégories ci-dessus sont mis en attente. Il est statué sur ces dossiers au moins deux mois avant l'ouverture du salon en fonction des places disponibles à cette date et de leur numéro d'enregistrement. Les décisions de refus éventuel sont transmises sans délai.

Au cas où des annulations de stand interviendraient par la suite, les stands ainsi libérés sont attribués en respectant les ordres de priorité tels que définis ci-dessus.

- b) Il n'existe pas, comme dans un certain nombre de règlements d'expositions ayant fait l'objet d'une décision d'exemption de la Commission, de « période d'interdiction » pendant laquelle les exposants ne pourraient participer à des salons de même nature.
- c) Les documents et tarifs présentés sur les stands ainsi que les démarches commerciales effectuées auprès des visiteurs ne doivent concerner que les produits admis à être exposés.
- d) Tout manquement aux règles énoncées dans le règlement général peut entraîner l'exclusion du salon en cours et du salon suivant. L'ancien règlement était plus restrictif puisqu'il prévoyait une exclusion des deux salons suivants et, en cas de récidive, une exclusion pendant cinq ans.
- e) Toute décision de refus d'admission d'un candidat ou d'exclusion prononcée par le conseil d'administration du comité peut donner lieu à un arbitrage, dont le mécanisme a été sensiblement modifié. Les anciens statuts prévoyaient la composition de la commission d'arbitrage, qui comprenait cinq membres, dont un seulement désigné par l'exposant. Désormais, c'est le règlement général qui précise les conditions de l'arbitrage.

Dans les huit jours de la signification de la décision, le candidat exposant ou le participant mis en cause désigne un arbitre. Le conseil d'administration fait de même dans le même délai. Les deux arbitres ainsi désignés, après avoir accepté leur mission dans les plus brefs délais, désignent d'un commun accord un troisième arbitre dans les huit jours de l'acceptation de leur mission. En cas d'impossibilité d'accord sur le troisième arbitre, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de grande instance de Paris statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'arbitrage est rendu dans les quinze jours de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre.

D. Observations de tiers

- (11) À la suite de la publication de la communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du

règlement n° 17, la Commission a reçu des observations du plaignant auquel il est référé au considérant (8). Celui-ci conteste la clause exposée au considérant (10) point c) interdisant à l'exposant un démarchage commercial actif en faveur de produits non exposés sur son stand. Les observations présentées par le plaignant en complément des arguments développés dans sa plainte n'ont pas été de nature à modifier l'appréciation juridique de la clause en question portée par la Commission telle qu'elle est exposée au considérant (18) troisième alinéa, au considérant (19) troisième alinéa, au considérant (20) troisième alinéa et au considérant (21).

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

- (12) L'article 85 paragraphe 1 du traité déclare incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.
- (13) Le comité du Salon de la papeterie est une association d'entreprises au sens de l'article 85. Le règlement général qu'il adopte régissant le fonctionnement du Sippa constitue une décision d'une association d'entreprises.
- (14) Le règlement général du Sippa comporte les restrictions de concurrence suivantes :

— en premier lieu, les demandes d'admission ne sont pas toutes traitées de manière identique. Sont privilégiés, dans l'ordre : les fabricants, les distributeurs à qui ils donnent délégation, les distributeurs n'ayant pas délégation mais qui présentent des produits nouveaux non déjà exposés, et les distributeurs présentant des produits déjà exposés mais ayant une délégation secondaire du fabricant.

Si les exposants ne rentrent dans aucune de ces quatre catégories, leurs demandes d'admission sont mises en attente et peuvent se voir rejeter par manque de place disponible,

— en second lieu, les exposants ne peuvent présenter des documents et tarifs et entreprendre des démarches commerciales auprès de leurs visiteurs que pour les seuls produits exposés sur leur stand.

- (15) Ces restrictions de concurrence sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres dans la mesure où le Sippa est, comme son nom l'indique, un salon international auquel participent un nombre non négligeable d'exposants étrangers [voir considérant (2)]. Des exposants d'autres États membres peuvent, en cas de manque de place, voir, tout comme des exposants français, rejeter leurs demandes d'admission.

La limitation de démarches commerciales « actives » aux seuls produits exposés sur le stand est elle aussi susceptible d'affecter le commerce entre États membres, compte tenu du caractère international, pour une part significative [voir considérant (7)], du secteur de la papeterie aux niveaux aussi bien des fabricants, des grossistes que des détaillants. L'exposant ne peut ainsi faire des démarches commerciales actives, à l'occasion du salon, en faveur de l'ensemble des produits, y compris d'autres États membres, qu'il distribue (si c'est un distributeur) ou qu'il produit (s'il s'agit d'un fabricant d'un autre État membre).

B. Article 85 paragraphe 3

- (16) Aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à toute décision d'une association d'entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
 - b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (17) À plusieurs reprises, en particulier récemment dans ses décisions dans les affaires Vifka, Internationale Dentalschau et 88/477/CEE BDTA (British Dental Trade Association)⁽¹⁾, la Commission a indiqué que sa politique en matière d'expositions et de foires est d'admettre les accords ou arrangements qui aboutissent à une rationalisation et à une économie de coûts et présentent en même temps pour les utilisateurs des avantages qui l'emportent objectivement sur les éléments restrictifs.
- (18) Les dispositions du règlement du Sippa relatives à l'ordre d'enregistrement des demandes d'admission

et à la limitation du démarchage commercial aux produits exposés sur le stand font partie d'un ensemble, le règlement général du Sippa, qui est destiné à contribuer à améliorer la distribution des articles de papeterie et à promouvoir le progrès économique en faisant connaître aux professionnels du secteur la plus large gamme possible de produits disponibles sur le marché. En elles-mêmes, ces deux dispositions répondent aussi chacune à cette première condition de l'article 85 paragraphe 3.

En ce qui concerne l'admission, la Commission a déclaré, dans sa décision « Internationale Dentalschau » [considérant (23)] :

« La limitation éventuelle de l'admission d'exposants qui veulent présenter un même article a [...] pour but de donner le tableau le plus complet possible de l'offre totale d'articles [...]. En effet, elle empêche que l'exposition d'un produit par plusieurs exposants se fasse au détriment de la présentation de la gamme complète des articles. »

Quant à la limitation du démarchage commercial aux seuls produits exposés, elle permet de concentrer l'effort d'information fait en faveur des visiteurs sur les seuls produits du stand en évitant de faire du démarchage en faveur d'autres articles déjà exposés sur d'autres stands : le but du salon est en effet de faire connaître d'abord un produit et non pas ses différents modes de distribution.

- (19) Les utilisateurs, c'est-à-dire les professionnels qui visitent le Sippa, obtiennent une partie équitable du profit ainsi réalisé par ces restrictions de concurrence.

La limitation éventuelle du nombre d'exposants par manque de places disponibles permet d'éviter de devoir accepter toutes les demandes d'admission et, partant, que le salon occupe une superficie excessive et dépassant le nécessaire puisqu'une telle superficie serait occupée pour exposer plusieurs fois les mêmes produits ; elle permet ainsi une rationalisation des coûts d'organisation du salon et donc des frais généraux des exposants qui se répercutent sur le coût des produits qu'ils vendent.

De son côté, la concentration du démarchage commercial actif sur les seuls produits exposés évite aux visiteurs une confusion entre produits exposés et modes de distribution de ces produits : le salon permet aux visiteurs de connaître l'existence de tel ou tel article, libre à eux de choisir ensuite le canal de distribution de cet article qu'ils préfèrent.

- (20) Les dispositions relatives à l'admission des exposants et à leur démarchage commercial ne contiennent pas de restrictions qui ne soient pas indispensables.

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 23. 8. 1988, p. 15.

Contrairement aux dispositions du règlement précédent du Sippa, qui prévoyait qu'un même produit dans une même présentation ne pouvait être présenté sur deux stands différents, une telle possibilité existe désormais. Ce n'est qu'en cas de manque de places disponibles qu'un exposant pourrait éventuellement, dans des conditions définies par le règlement, se voir refuser sa demande d'admission ; en outre, les dispositions relatives à l'arbitrage en cas de rejet d'une demande d'admission ont été sensiblement améliorées de manière à être aussi objectives et efficaces que possible.

La limitation du démarchage commercial aux seuls produits exposés, quant à elle, n'interdit pas un démarchage commercial « passif » : s'il n'est pas permis à l'exposant de mettre à profit le salon pour faire du démarchage « actif » pour tous les produits de sa gamme, il ne lui est pas interdit de répondre à des demandes que pourraient lui faire à ce sujet ses visiteurs.

- (21) Les dispositions relatives à l'admission et au démarchage commercial n'éliminent pas non plus pour une partie substantielle des produits en cause la concurrence entre les exposants.

Les mêmes remarques que celles faites à propos de l'admission par la Commission dans sa décision « Internationale Dentalschau » (considérant 29) peuvent être transposées ici :

« La participation [au Sippa] ne représente pas pour les fabricants, importateurs et distributeurs le seul moyen de présenter [...] leurs produits ainsi que leur système de distribution et de service. Ils peuvent également participer à d'autres expositions et recourir à d'autres formes de publicité. »

Quant au démarchage commercial pour l'ensemble des produits fabriqués ou distribués par l'exposant mais non exposés sur le stand, il peut se faire également sous maintes formes en dehors du salon.

C. Articles 6 et 8 du règlement n° 17

- (22) Aux termes de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, lorsque la Commission prend une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, elle indique la date à partir de laquelle celle-ci prend effet. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, la décision d'application est

accordée pour une durée déterminée et peut être assortie de conditions et de charges.

- (23) La présente décision prend effet le 19 avril 1990, date à laquelle a été communiqué aux services de la Commission le nouveau texte du règlement général du Sippa adopté par le comité du Salon de la papeterie lors de son assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1990.
- (24) Compte tenu de ce que les restrictions de concurrence que contient le règlement général du Sippa n'ont pas une portée considérable et que, en particulier, il n'existe pas de « période d'interdiction » pendant laquelle l'exposant au Sippa ne peut participer à un autre salon du secteur, l'exemption peut être accordée pour une durée de dix ans.
- (25) Afin que la Commission puisse vérifier si les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont toujours réunies au cours de la période d'exemption, il convient d'imposer au comité du Salon de la papeterie l'obligation de communiquer sans délai à la Commission toute modification ou addition au règlement général du Sippa, ainsi que de l'informer de toute décision de refus d'admission ou d'exclusion qu'il prend à l'égard d'un exposant du Sippa et de lui envoyer copie de toute décision arbitrale rejetant une demande de participation d'un exposant au Sippa ou excluant un exposant du Sippa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE sont déclarées inapplicables au titre de l'article 85 paragraphe 3, pour la période du 19 avril 1990 au 18 avril 2000, au règlement général du Sippa.

Article 2

La présente décision est assortie des charges suivantes :

- 1) le comité du Salon de la papeterie est tenu de communiquer sans délai à la Commission toute modification ou addition au règlement général du Sippa ;
- 2) le comité du Salon de la papeterie est tenu d'informer la Commission de toute décision de refus d'admission ou d'exclusion qu'il prend à l'égard d'un exposant du Sippa et d'envoyer immédiatement à la Commission

copie de toute décision arbitrale rejetant la demande de participation d'un exposant au Sippa ou excluant un exposant du Sippa.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

Article 3

Le comité du Salon de la papeterie, 14, boulevard Montmartre, F-75009 Paris, est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président
